

# LE NOUVEL ÉCHO DE LA LOIRE,

JOURNAL DE ROANNE ET DU DÉPARTEMENT.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

On insère gratuitement les articles d'utilité publique.

Cette Feuille paraît le  
Dimanche. On s'abonne  
au Bureau du Journal,  
chez CHORGNON père,  
impr. place du marché,  
à Roanne; — et à Paris,  
à l'Office-Correspondan-  
t. N-D-des-Victoires, 49.

ABONNEMENT :  
1 an. 6 m.  
ROANNE 8 f. 5 f.  
Dép. Loire 9 f. 5 f.  
— limitroph. 9 f. 5 f.  
— non limit. 10 f. 6 f.  
Prix des insertions :  
20 c. la ligne.  
Annonces : 15 c.

## Bulletin local.

**Avis.** — M. le Maire de la ville de Roanne informe les pères et mères de famille qui ont des enfants à faire vacciner, que le médecin vaccinateur se rendra, à cet effet, à la mairie les mercredi et samedi de chaque semaine, à deux heures.

Le Maire, — VIAL, adjoint.

— Si nous en croyons les on-dit, M. De Bonald aurait annoncé qu'il se chargerait de la gestion du collège de Roanne, moyennant l'allocation attachée à l'école normale et à la condition d'opérer dans les bâtiments et l'église les réparations que nécessite leur urgence.

Ainsi qu'il l'avait annoncé, l'*Avenir Républicain*, journal de St-Etienne, a augmenté son format. Il paraît tous les jours, le dimanche excepté.

Cette feuille, qui professe un républicanisme modéré, est à peu près le seul organe politique qui s'imprime dans notre département. Les articles sont très bien rédigés. Nous recommandons ce journal à nos lecteurs, et nous pensons que MM. les cafetiers, qui reçoivent de Paris plusieurs journaux politiques de la même nuance, feraient peut-être mieux de s'abonner à l'*Avenir*. — Prix annuel, 50 francs. — S'adresser à M. Théolier, imprimeur à Saint-Etienne, et l'un des des rédacteurs.

Nous saisissons l'occasion de cet article pour engager de nouveau nos compatriotes à nous aider à rendre le *Nouvel Echo* politique. Suivant le recensement qui est

presque achevé, notre ville possède de 15 à 16 mille âmes, y compris le faubourg du Coteau. Roanne est en progrès : de nombreuses routes de première classe la sillonnent, la Loire la baigne, un canal, le chemin de fer actuel et celui qui viendra bientôt sans doute de Moulin pour s'y embrancher, en font une ville déjà importante; enfin elle est la plus considérable du département après St-Etienne. Roannais, restons-nous toujours insensibles à l'intérêt qui s'attache à nos opinions d'ordre et de prospérité! — Quelques personnes ont déjà répondu à notre appel: aidez-nous donc à conduire à bien l'œuvre projetée. — Les étrangers s'étonnent que nous soyons en arrière d'autres villes beaucoup moins importantes que la nôtre.... J. Ch.

— Les vols se multiplient partout et par toutes sortes de moyens. Dans la nuit de dimanche à lundi dernier, sur trois vaches, l'on en a volé une, la plus jeune, au nommé Badolle, propriétaire à Montagny. L'on n'a pu jusqu'ici découvrir l'auteur de cette soustraction.

A peu près vers la même nuit, l'on a aussi volé des vaches dans la commune de St-Hilaire, canton de Charlieu.

## JUGEMENTS DE POLICE CORRECTIONNELLE,

Rendus le 20 juin 1851.

Les nommés Claude et Jean-Marie Lasseigne, frères, l'un cordonnier et l'autre cultivateur, à St-Martin-la-Sauvété, ont voulu chasser en temps prohibé dans un beau champ de blé du nommé Maréchal: ils ont été condamnés chacun en 50 fr. d'amende et à rapporter leur arme au greffe, ou à payer 50 fr. pour chaque fusil.

La veuve Désarbre, de St-Martin-d'Estraux, se permet d'exercer l'art des accouchements sans en

dans lequel l'ami du comte avait fatalement succombé. Profondément affecté de ce malheur irréparable, et dont sa légèreté était cependant la cause, le comte, dans le premier accès de désespoir qu'il en avait éprouvé, se sentant poussé par ses remords vers un sentiment d'expiation tout à fait héroïque, avait alors juré solennellement, publiquement, — sur l'honneur! de ne plus proférer une seule parole de sa vie. Or, depuis dix ans, disons-nous, que ce serment chevaleresque avait été volontairement prononcé, aucune circonstance, aucune considération n'avait pu entraîner son auteur à l'enfreindre. Son domestique affirmait que dans son intérieur même, et lorsque son maître se trouvait seul, il ne l'avait jamais entendu manquer à cette loi d'austère silence. Ce gentilhomme piémontais était ainsi devenu un intéressant exemple du degré de fermeté auquel peut s'astreindre, au besoin, l'énergique volonté d'un homme, car, ce qu'il n'y avait pas de moins étrange dans le fait de son existence, c'est que, malgré la bizarrerie de sa résolution, il n'avait rien discontinué pour cela de ses autres habitudes, allant tout aussi fréquemment que par le passé dans le monde, où son originalité, connue de toute la ville, était complaisamment acceptée et accueillie par tous.

Le comte de Campi était d'ailleurs un homme parfaitement distingué sous tous les rapports, d'une trentaine d'années environ, d'une belle fortune, d'un noble nom et d'une figure agréable, — petit, mais souple, nerveux bien pris, très agile à tous les exercices de force et d'adresse, montant surtout très bien à cheval, plaisir qu'il se donnait souvent, comme tous les riches oisifs, et qui était son

avoir le droit ni les connaissances; poursuivie pour ce fait, elle a été condamnée en 15 francs d'amende et aux frais.

La veuve et le fils Guépin, cuisiniers à Roanne, ont subi les conséquences d'une saisie-exécution. Quelques objets ayant été distraits, ils ont été fortement soupçonnés de les avoir enlevés. Poursuivis pour ce méfait, ils ont été acquittés.

Le fils Guépin, appelé au parquet par M. le Commissaire de police, a répondu quelques injures à ce dernier magistrat. Celui-ci a verbalisé, et en ce jour le fils Guépin, convaincu, a été condamné à passer huit jours en prison.

— Le nouveau président de notre Tribunal, M. est arrivé pour prendre possession de son siège. Vendredi dernier, tous les membres du barreau de Roanne sont allés lui faire visite.

**Avis.** — La boîte aux lettres de la petite poste, qui était à la porte du magasin Virollet, est maintenant placée près de la porte de la salle des Exercices du Collège.

Un motif d'économie a seul nécessité cette translation.

## Bulletin Administratif.

Demandes de secours par d'anciens Militaires.  
Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

M. le ministre de la guerre a eu lieu de reconnaître que le grand nombre de demandes de secours, formées par d'anciens militaires, est dû à un genre de spéculation qu'il importe d'arrêter.

Des individus, abusant de la crédulité de nos vieux soldats, et s'attribuant la mission de les éclairer sur leurs droits, de sauvegarder leurs intérêts, parcourent les campagnes, se présentent à leur domicile, examinent leurs papiers, et les excitent à former des demandes de secours, qu'ils rédigent eux-mêmes, ainsi que les apostilles et attestations de l'autorité locale qui, trop souvent, signe par condescendance.

exercice favori. Au jeu de paume, où il se montrait fort adroit, il était devenu le partner presque habituel du prince. — très passionné pour ce jeu fatigant, — mais sans que cette distinction l'eût jamais entraîné dans aucune infraction de silence. Chaque matin, le comte écrivait à son domestique ses ordres pour sa journée, et se gardait, du reste, à l'égard de toutes choses, par une impassibilité à toute épreuve. C'était chez un restaurateur français, lequel, depuis les importations de la conquête, s'était établi sur la place Impériale, à Turin, qu'il allait prendre habituellement ses repas de chaque jour. Le garçon chargé de le servir lui présentait la carte, et le muet convive se contentait d'indiquer, avec la pointe de son couteau, les mets qu'il désirait. Dans ses autres rapports, quels qu'ils fussent, il ne s'exprimait en général que par signes.

Tels étaient les singuliers détails de la vie extérieure du comte.

Donc, personne à Turin ne songeait à rire de la fermeté de M. de Campi à tenir aussi religieusement l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis de lui-même. On peut dire au contraire qu'il était devenu l'objet d'une sorte de vénération publique, — surtout de la part des dames, dont l'admiration un peu romanesque pour la constance du jeune et intéressant pénitent eût pu lui rendre, auprès de beaucoup de celles-ci, certains succès assurément plus faciles. Mais sa réserve à cet égard n'était pas demeurée moins exemplaire, au point que l'imagination des plus sensibles allait jusqu'à le soupçonner de quelque autre vœu secret, — à leur avis, cette fois par trop exagéré.

## Feuilleton.

### JE VOUS AIME.

— Suite —

Le lendemain donc, à l'heure convenue, les trois convives qui s'étaient donné rendez-vous au Palais-Royal, le centre parisien le plus fréquenté de cette époque, étaient assis devant une table bien servie, dans un cabinet du restaurateur Véry, dont la cuisine commençait à devenir à la mode.

Nous supprimerons maintenant de cet entretien les réflexions des interlocuteurs, afin de laisser à ce court récit plus de liberté d'allures.

Lorsqu'en 1809, le prince Borghèse, nommé par Napoléon gouverneur général de nos départements d'au-delà des Alpes, vint s'installer avec la belle Pauline, sa femme, dans la capitale du Piémont, on citait au nombre des curiosités de Turin la noble extravagance d'un gentilhomme piémontais, qui, par une condamnation volontaire envers lui-même, se tenait renfermé depuis dix ans dans le mutisme le plus absolu, au milieu d'une société parmi laquelle cependant il n'en avait pas moins continué de vivre.

Le motif de ce martyre bizarre s'expliquait par le fait suivant :

Dans sa jeunesse, le comte de Campi ayant commis une indiscretion relative aux amours vraies ou probables d'une dame de sa connaissance avec un de ses amis, à lui; ce propos, perfidement répété, avait amené entre le mari et l'amant un duel

Ces agents officieux ne manquent pas de se faire indemniser de leurs soins.

Ainsi, l'allégement que le Gouvernement s'efforce d'apporter à des infortunes dignes d'intérêt, et que, malheureusement, il ne peut pas proportionner aux besoins, se trouve encore amoindri par les manœuvres d'une odieuse cupidité.

Je vous prie, Messieurs les maires, de prémunir vos administrés contre ces coupables manœuvres, et surtout de n'apostiller que les seules demandes motivées sur des besoins réels.

Il serait fort regrettable que les informations que l'autorité militaire est chargée de prendre sur la position des réclamants, démontrassent l'inexactitude des attestations accordées par l'autorité locale, et c'est en vue de prévenir ce fâcheux effet, que je recommande à toute votre attention les observations qui précèdent.

Recevez, etc. Le Préfet BRET.

JURISPRUDENCE.

Une assez curieuse contestation vient de s'élever, non pas entre deux plaideurs entêtés au sujet de leurs prétentions respectives, mais entre les juges et les avoués du tribunal d'Espalion. Ce tribunal voulait que les avoués fissent la lecture textuelle, en audience publique, du cahier des charges qui doit être dressé préalablement à toute adjudication sur saisie immobilière. Entr'autres motifs, dont les plus sérieux étaient tirés de la combinaison des tarifs de 1844, le tribunal avait pensé que les huissiers, sur lesquels on voulait rejeter le devoir de cette lecture, n'étaient pas censés avoir une éducation littéraire suffisante pour les mettre en contact oral avec le public. La cour de Montpellier n'a point partagé cette opinion. Comment admettre, en effet, que des officiers ministériels qui, chaque jour, réclament, à haute et intelligible voix, le silence ou le respect du public judiciaire, soient déclarés inhabiles à entrer en contact oral avec ce même public? Encore une fois, la cour de Montpellier ne l'a pas pensé, et, par un arrêt soigneusement motivé, en date du 28 avril dernier, elle a décidé que la lecture mise par le tribunal dans les attributions exclusives des avoués, était légalement dans celles des huissiers. (Journal de l'Aveyron.)

Il est des endroits où cette publication ne se fait ni par l'avoué poursuivant, ni par l'huissier de service: c'est certes bien le moyen de ne pas la faire mal. Mais nous connaissons quelqu'un qui se propose de prouver bientôt que ce n'est pas très légal. J. Ch.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LYON.

Audience du mercredi, 11 juin.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — Moulin Jean-Antoine, âgé de 41 ans, né à Chazelles-sur-Lyon, et domicilié à Saint-Galmier, était accusé d'avoir, le 1<sup>er</sup> février 1851, fait fabriquer un faux billet à ordre de la somme de 160 francs, payable fin mars suivant, et d'y avoir apposé ou fait apposer la signature du sieur Carteron, qui est un com-

meçant; 2<sup>o</sup> d'avoir sciemment fait usage de ce faux billet, sachant qu'il était faux.

mercant; 2<sup>o</sup> d'avoir sciemment fait usage de ce faux billet, sachant qu'il était faux.

Declaré coupable sur la première question, Jean-Antoine Moulin a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

Après cette condamnation, MM. les jurés ont adressé à M. le Président de la République, une supplique pour recommander le condamné à sa clémence; cette supplique est basée, assure-t-on, sur ce que des circonstances atténuantes ayant été admises en faveur de l'accusé, mention n'en aurait pas été faite.

Ministère public, M. Gastine. — Défenseur, M<sup>e</sup> Faure.

INFANTICIDE. — Guillot Thérèse, veuve Farge, âgée de 42 ans, domestique à Pouilly-lès-Feurs, était accusé d'avoir, dans le courant du mois de février 1845, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.

A cette époque, Thérèse Guillot, recherchée par la justice, avait pris la fuite. Elle fut condamnée par contumace dans le courant de l'année 1845, à la peine de mort.

Ce n'est qu'au mois d'avril de cette année, que s'étant rendue coupable, d'un vol chez ses maîtres, à Pouilly-lès-Feurs, elle fut arrêtée à l'Arbresle, et amenée dans la maison d'arrêt de cette ville, où elle avoua être celle à qui s'appliquait l'arrêt dont il vient d'être parlé.

Declarée non coupable, elle a été acquittée.

Ministère public, M. Gastine. — Défenseur, M<sup>e</sup> Faure.

Thérèse Guillot subit, en ce moment une peine de quinze mois d'emprisonnement, qui lui a été infligée par le tribunal correctionnel de Montbrison, pour vol, dans son audience du 5 mai dernier.

Audience du 12 juin.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — Ravier Pierre, âgé de 54 ans, ouvrier mineur, né à la Clayette, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire.)

Le 16 avril 1842, le nommé Ravier qui travaillait depuis quelque temps aux mines de houille de Lay, se présenta chez le sieur Valette, négociant à Saint-Symphorien, et demanda à faire escompter deux bons, l'un de la somme de 55 fr. 45 c., l'autre de 58 fr. 35 cent., et censés souscrits tous les deux par le sieur Cornebois, gouverneur de l'exploitation à laquelle il appartient. Comme il était d'usage que tous les ouvriers fussent payés de la sorte, le sieur Valette, sans défiance, fit la négociation qui lui était proposée. Il eut bientôt lieu de s'en repentir, car dès le lendemain, il fut reconnu que les deux bons étaient faux, et qu'ils n'avaient pas été délivrés par le sieur Cornebois, dont on avait imité la signature. Au moment où le crime fut découvert, Pierre Ravier avait déjà quitté Saint-Symphorien-de-Lay, et les recherches de la gendarmerie étaient demeurées sans résultats.

En 1842, le 24 novembre, Pierre Ravier, fugitif, fut condamné par contumace, par la cour d'assises de la Loire, à 5 ans de réclusion et 100 francs d'amende.

Aujourd'hui, l'accusé comparait devant le jury, pour purger sa contumace. Déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés par l'accusation, le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, Pierre Ravier a été condamné à trois ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

ces furtives provocations auxquelles il n'est guère possible à un homme de rester longtemps aveugle, celui-ci s'était momentanément éloigné de tous les salons où il eût pu rencontrer l'étrangère.

Cette retraite affectée exigeait un changement de tactique, et la princesse dut transporter sur un autre terrain la disposition de ses batteries.

Parmi les lieux de promenade à la mode à Turin, les plus assidûment fréquentés étaient le jardin du palais, ouvert au public, — pour les élégants piétons; et les belles allées du Valentin, situées à peu de distance de la ville, pour les heureux du jour, qui préféraient se donner le loisir de sortir à cheval ou en voiture.

C'était sous les ombrages de ce corso turinois que le comte avait coutume chaque soir d'aller faire seul une promenade de deux heures, monté sur un cheval magnifique, dont les proportions et la grâce faisaient encore mieux ressortir celles de l'habile cavalier. Ce fut donc là que la princesse prit aussi l'habitude d'aller se montrer chaque jour, en calèche découverte, accompagnée ou suivie de son cortège d'admirateurs habitués, mais affectant de n'avoir de sourires et de regards que pour le solitaire promeneur chaque fois que les caprices de la route le ramenaient forcément à sa rencontre; si bien que cette captieuse manœuvre finit par devenir tellement évidente pour qui voulut l'observer, que toute la ville se trouva bientôt dans le secret de la fantaisie de la belle étrangère, et que l'aventure en parvint même jusqu'à la cour, où elle prit aussitôt rang bien entendu sur le bulletin quotidien des plus piquantes nouvelles.

De ce commencement de lutte encore insigni-

Ministère Public, M. Bon. — Défenseur M<sup>e</sup> Barban.

BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — Varange Jean, âgé de 56 ans, marchand de bétail, né à Montaigne (Allier), et domicilié actuellement à Figuière, près d'Oran (Afrique), était accusé d'avoir, étant commerçant en état de faillite, détourné ou dissimulé une partie de son actif.

9 août 1848, la cour d'assises de la Loire, jugeant par contumace, le condamnant, pour ce crime, à 10 ans de travaux forcés.

Aujourd'hui, Jean Varange comparait devant le jury, pour vider sa contumace. Déclaré non coupable, il a été acquitté.

Ministère public, M. Bon. — Défenseur, M<sup>e</sup> Faure.

Audience du 15

INFANTICIDE. — Frytier Toussainte, dite Maria, âgée de 29 ans, sans profession, demeurant à Sury, était accusée d'avoir le 31 mai dernier, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né. Voici, d'après l'accusation, dans quelles circonstances ce crime avait été commis:

Dans la matinée du 1<sup>er</sup> avril dernier, le nommé Antoine Laurent, marchand, domicilié à Sury, se rendit chez le maire de la commune, pour solliciter l'autorisation d'inhumier un enfant, dont sa belle-fille, Toussainte Freytier, était accouchée la veille au soir.

Comme l'attitude de cet homme trahissait quelques embarras, et que certaines rumeurs accusatrices s'élevaient déjà contre la mère de l'enfant, le maire, avant de délivrer l'autorisation qui lui était demandée, voulut voir le cadavre; à cet effet le lendemain il se transporta au domicile des mariés Laurent, accompagné de M. le juge de paix et d'un médecin.

Toussainte Frytier était accouchée; une petite bière fermée était près de son lit. Cette bière fut ouverte, elle renfermait le cadavre d'un enfant du sexe féminin, parfaitement conformé, mais présentant à la tête surtout, de telles traces de violence, que le médecin fut convaincu que la mort était le résultat d'un crime.

Une information fut aussitôt commencée. L'autopsie du cadavre eut pour résultat d'établir que l'enfant était né viable, qu'il avait vécu, et que sa mort était due à un crime.

Dans ses interrogatoires, l'accusée a soutenu qu'elle était accouchée étant debout, et que son enfant en tombant sur le plancher, s'était brisé la tête.

Le rapport des médecins est en opposition avec ce système de défense.

Declarée non coupable, Toussainte Freytier a été acquittée.

Ministère public, M. Cuaz. — Défenseur, M<sup>e</sup> Lafay.

Suite de l'audience du 43 juin 1851.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES ENVERS UN ASCENDANT LÉGITIME.

— Accusé: Cabout Benoît, âgé de 31 ans, tonnelier, demeurant à Charlieu.

Depuis longtemps, Jean-Baptiste Cabout père, avait malheureusement des motifs graves de redouter la violence et les emportements de son fils, qui l'ayant frappé d'autres fois, avait été condamné par la cour d'assises de la Loire, et avait depuis peu subi sa peine. Dès qu'il l'apercevait, Jean-Baptiste Cabout rentrait chez lui et se fermait au verrou. Un jour, cependant, le 10 mars dernier, il ne put empêcher que son misérable fils

fiant, il résulta néanmoins un effet naturel assez logique à prévoir, quoique la princesse ne l'eût peut-être pas prévu; c'est que le fantasque Piémontais, continuant à se montrer parfaitement indifférent ou à le paraître, se fut elle qui en devint bientôt très sérieusement éprise pour son compte, et que son cœur, tout autant que son amour propre, ne tarda pas à lui faire une double nécessité du succès.

Mais la princesse, comme femme et comme Italienne, avait aussi sa dose de volonté; et puisque, au résumé, les rôles se trouvaient ainsi intervertis, elle prit tout simplement le parti d'agir comme eût pu le faire un séducteur hardi auquel il ne reste plus d'autre expédient que l'audace.

Il est toujours bon d'apprécier certains faits selon les mœurs des pays où ils se passent. Or, en Italie, la passion excuse à peu près tout, par la raison qu'elle y est le mobile d'à peu près toutes choses.

Ce double manège durait donc depuis environ un mois, lorsqu'un soir, assez tard, au moment où le comte regagnait son hôtel, après avoir été entendre une sérénade du fameux guitariste Anelli dans la grande rue de Pô, il se vit tout à coup entouré à quelques pas de chez lui, par quatre gaillards probablement à gages; car ces intelligents estaffiers le saisissant avant même qu'il eût pu songer à se défendre, le portèrent non loin de là dans une voiture fermée apposée à cet effet, et dans laquelle ils se contentèrent de maintenir leur prisonnier, dont le silence obligé rendait l'enlèvement d'autant plus comode qu'il n'y avait pas lieu de craindre qu'il élevât la voix pour

ne pénétrât dans sa maison. Là, Benoit Cabout traita son père de brigand, de coquin, de voleur et lui demanda pourquoi il tardait tant à crever. Celui-ci ne répondit rien. Benoit Cabout le saisit à la poitrine et le jeta sur une pièce de bois. Le vieillard s'étant relevé, il le renversa une seconde fois, et lui donna dans cette position deux coups de poing et un coup de genou. Un voisin accourut aux cris de Jean-Baptiste Cabout, qui put alors sortir de son domicile; mais son fils le suivait, le tenant au collet, et renouvelant ses menaces. Cependant il l'abandonna bientôt, rentra dans la maison et s'empara de différents objets.

Le même soir, Benoit Cabout revint chez son père et renoucla la scène du matin, mais celui-ci, effrayé, put descendre dans la cour et appeler à son secours. Ce fils dénaturé s'éloigna alors, mais après avoir injurié de nouveau le malheureux vieillard, et lui avoir enlevé le bonnet qui couvrait sa tête.

L'instruction a établi que l'accusé est un homme violent, adonné à la paresse et à l'ivrognerie. Son père se recommande au contraire par la douceur de son caractère et la régularité de sa conduite.

Déclaré coupable du crime qui lui était reproché, Benoit Cabout a été condamné à 7 ans de réclusion.

On remarque avec un sentiment de peine dans l'auditoire, lorsque les gendarmes emmènent le condamné, que celui-ci menace encore son père du geste et de la voix.

Journ. de Montbrison.

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON.

Reponse de la Chambre de commerce de Saint-Etienne au Conseil municipal de Lyon qui demande que le chemin soit établi sur la rive gauche du Rhône.

La Chambre de commerce de Saint-Etienne réunie à l'Hôtel-de-Ville, a entendu le rapport qui lui a été fait par l'un de ses membres :

Suite et fin.

La ville de Lyon désire que les chemins du Centre se joignent sur son territoire à celui du Midi, en construisant le tronçon de chemin qui relierait directement Lyon et Roanne par la vallée de l'Azergue. Personne ne pense à s'opposer à l'exécution de ce tronçon, mais jusqu'à ce qu'il soit construit, ce n'est pas une raison d'empêcher la jonction des chemins du Centre, par les voies ferrées qui existent de Roanne à Givors. Quant à la construction du tronçon désiré, il est permis de croire qu'il n'aura pas lieu, parcequ'elle est financièrement impraticable. Voici ce que dit à ce sujet M. Bontoux, ingénieur des ponts-et-chaussées :

« Après examen approfondi de neuf tracés différents, l'ingénieur et la commission d'enquête donnent la préférence à celui qui passerait par Tarare et l'Arbresle.

« Ce tracé présente un développement de 78 kilomètres. On rencontre sur son passage des difficultés considérables, sortant des limites ordinaires et par suite difficiles à apprécier exactement. La longueur totale des souterrains est de 12,000 mètres; l'un d'eux atteindrait 6,000 mètres. Nous croyons qu'on doit évaluer à 350,000 fr., au moins par kilomètre la partie du chemin à ciel ouvert, et quant aux souterrains, eu égard à cette énorme longueur, il conviendrait d'en porter la dépense probable à 3,000 fr. le mètre courant, soit 24 mil-

appeler au secours.

Puis, tout ceci très lestement et très artistement expédié, la voiture s'était remise en marche, se dirigeant d'un bon pas vers une des portes de la ville.

Malgré le nom si prosaïquement ridicule de son fleuve, malgré la régularité un peu monotone de ses rues propres, mais trop correctement alignées, Turin est réputé avec raison pour une des plus jolies villes de l'Europe. Ses environs ne sont pas moins remarquables, grâce aux hauteurs pittoresquement boisées qui l'entourent d'un côté, et aux rivières et aux torrents qui serpentent de l'autre à travers toute cette riche et immense plaine du Piémont.

C'était à l'extérieur de la ville que l'Italienne avait loué pour le temps de son séjour à Turin, une maison de campagne, située sur la route de Monteallier, dans une position un peu isolée, mais admirablement assise au pied de la colline, et dominant par son exposition toute la large perspective du fleuve que la route cotoie. — C'était par une belle nuit tiède de ces chauds climats que la princesse Tolosia-Tolosi se trouvait dans un petit boudoir à la vénitienne de cette charmante habitation, une lampe suspendue au plafond éclairait seule l'appartement, dans lequel les brises parfumées du jardin se glissant par la fenêtre ouverte répandaient une atmosphère à la fois douce et enivrante. — lorsque le comte, enlevé de la façon un peu cavalière que nous venons de dire, fut mystérieusement introduit.

GEORGES BISSE.

(La suite au prochain numéro).

lions. La dépense totale atteindrait un chiffre de 47, 100,000 fr. Le trafic de cette ligne ne peut être évalué à plus de 18,000 fr. par kilomètre. Ici nous ne retrouvons plus les transports spéciaux du bassin de Saint-Etienne. Le revenu total sera de 1,400,000 fr. Les frais d'exploitation, eu égard aux rampes et souterrains doivent être portés à 12,000 fr., par kilomètre; ce serait donc 6,000 fr., de bénéfice ou 468,000 fr., pour toute la section, ce qui ne représente pas un pour cent de la dépense présumée.

D'après cet aperçu, aucune compagnie ne consentira à se charger d'une entreprise aussi onéreuse, et il est douteux que l'Etat reconnaisse l'utilité de s'en charger, lorsque déjà Lyon et Roanne se trouvent reliés par des chemins de fer en activité. Le parcours de Roanne à Givors par St-Etienne est de 119 kilomètres; de Roanne à Givors, par Lyon, il serait de 97 kilomètres: ainsi la différence de 22 kilomètres serait rachetée bien cher, au prix de 47 millions.

La commission d'enquête a dit dans son avis : « Ce n'est pas à Givors, ville de si peu d'importance comparativement aux grands intérêts de l'agglomération lyonnaise que doivent avoir les transbordements des voies ferrées du centre sur la voies ferrées du centre sur la voie d'Avignon, comme le rendrait obligatoire l'adoption du raccordement par Saint-Etienne, mais c'est à Lyon, centre des affaires du département, que doivent se réaliser ces grands passages sur la voie du Midi, au moyen de la ligne secondaire de l'Azergue. »

Ce langage annonce le désir de tout concentrer à Lyon: voies du Nord, de l'Ouest et du Midi: mais ce désir n'est pas un motif déterminant. La justice et la raison veulent que les tracés et les jonctions de chemins ferrés soient aux points désignés par la configuration du sol, pour la facilité des communications, et l'intérêt du plus grand nombre.

L'enquête n'a été ouverte qu'à Lyon. Si elle eût été également ouverte dans les 37 départements intéressés à la question, de l'Ouest et du Centre, il y aurait eu 57 avis différents de celui de la commission qui s'est trop préoccupée de l'intérêt lyonnais et nullement de l'intérêt général.

Il n'est pas exact de prétendre que si à la sortie de Lyon, le chemin est construit sur la rive droite, il sera sous l'influence de la ligne du Centre. Loin que cette ligne puisse acquérir une supériorité sur celle de la Saône, elle ne peut, à cause de la plus longue distance prétendre à opérer les transports pour le Nord, tandis que la combinaison lyonnaise renouvelée de celle de MM. Tarbé de Sablons et Pereyre, avait pour but de s'emparer, par la ligne de la Saône, même des expéditions destinées aux départements de l'Ouest; ceux-ci n'ont point et ne peuvent avoir de telles prétentions; ils n'aspirent qu'à effectuer les transports destinés aux pays qu'ils traversent ou qui en seront expédiés.

Les autres considérations présentées par le conseil municipal de Lyon ne sont pas mieux fondées.

1° Si la rive droite est déjà desservie par le chemin de Saint-Etienne, ce n'est pas un motif pour en exclure le chemin en Midi, au moins jusqu'à Givors. Les industries les plus nombreuses, les exploitations de mines, et le grand mouvement des affaires sont sur ce littoral; leurs relations avec le Midi sont multipliées; les matières à transporter immenses, ce qui n'existe pas sur la rive opposée; il y a donc justice et avantage général de laisser au commerce et à l'industrie la voie la plus directe et la plus prompte pour communiquer avec les départements méridionaux. La ville de Lyon n'a aucun intérêt légitime à s'y opposer; et les populations du bassin de la Loire en ont un très évident à éviter des parcours inutiles et des frais.

2° Le tracé proposé ne suivrait la rive droite qu'à la sortie de Lyon; à Givors, ou à une petite distance en aval, il passe sur la rive gauche, dans le département de l'Isère. Ce département serait donc en communication avec Lyon aussi bien par l'un des tracés que par l'autre. Et puis l'importance d'un seul département ne peut être comparée à celle de trente-sept.

3° La construction du chemin ne serait ni plus difficile ni plus coûteuse: même horizontalité, même distance sur les deux rives, dispense de la construction d'un second pont sur le Rhône, à Lyon. En comparant les deux devis, en ce qui concerne seulement les deux sections de chemin de Lyon à Givors, on reconnaît que le chemin construit sur la rive droite sera plus économique.

4° La configuration du sol ne s'oppose en aucune manière à l'établissement du chemin qui est en service, ils ne tenaient pas à la localité; ils auraient pu arriver sur tout autre chemin. D'ailleurs le nouveau tracé a été dressé avec toutes les conditions de célérité et de sécurité qu'exige aujourd'hui l'administration.

5° Enfin la juxtaposition des deux chemins ne doit pas présenter de dangers sérieux, puisqu'ils seront séparés par un espace suffisant, et que le service sera toujours séparé.

En résumé, le gouvernement et l'Assemblée ne se méprendront pas sur le but qui fait agir la mu-

nicipalité lyonnaise. Elle voudrait écarter des chemins du Centre le grand courant des affaires et des transports, faire entreposer ou transiter les marchandises à Lyon, et diriger sur la ligne de la Saône mêmes les expéditions destinées aux départements du bassin de la Loire. Ces départements ont évidemment un intérêt contraire: c'est l'intérêt du plus grand nombre, c'est celui qui doit être pris en considération. Il est juste qu'ils puissent opérer avec le Midi des échanges par la voie la plus directe. Or, cette voie est celle qui peut s'opérer à Givors avec le tron principal du chemin d'Avignon.

Dans son exposé des motifs du projet de loi, le gouvernement a reconnu que le tracé le plus avantageux est celui qui mettra le chemin de Lyon à Avignon en relation directe avec le bassin houiller de Saint-Etienne, le Centre et l'Ouest de la France. Les nouvelles observations du commerce lyonnais sont trop empreintes de l'intérêt local pour qu'elles puissent changer une appréciation appuyée sur l'intérêt général.

La chambre de commerce adopte à l'unanimité les considérations développées dans le Rapport qui précède et décide que la présente délibération sera adressée à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Pour copie conforme :

Le Président de la Chambre de commerce, CAMILLE DE ROCHETAILLÉE.

Nouvelles diverses.

— On lit dans le journal de l'An :

AUX CULTIVATEURS.

« Voici le moment des grands travaux de la campagne. Là tout le monde est à l'œuvre au lever du jour. Hommes, femmes, enfants sillonnent les champs en tous sens pour cueillir ou fertiliser ces récoltes qui sont la plus belle fortune du pays.

» Les fauchaisons sont commencées sur toutes les prairies naturelles ou artificielles de nos environs. Quelques-uns trouvent que c'est un peu trop tôt, mais on se rappelle ce qu'a dit l'Almanach Bressan : « Il vaut mieux faire les foins de bonne heure que tard; on gagne beaucoup en qualité, et si l'on perd quelque chose sur la quantité, cela se retrouve sur le second foin.

» C'est le moment aussi de s'occuper de la santé des hommes qui ont beaucoup de peine et qui sont exposés à de grandes variations de température. Ils s'exposent à prendre la fièvre lorsqu'ils s'endorment au soleil ou sur une terre humide. Mais il y a encore un autre conseil que leur donne un docteur expérimenté :

» C'est une dangereuse imprudence, dit-il, de la part de certains ouvriers que de se gorger d'eau fraîche quand il se sont en pleine transpiration.

Cette eau a beau être parfaitement potable, elle n'en est pas moins nuisible par sa température, et je ne l'ai vue que trop souvent causer des maladies redoutables. Dans ce cas là un peu de vin, un peu d'eau-de-vie, un peu de vinaigre, corrigent et préviennent les accidents. Si l'on n'a que de l'eau toute froide sous la main, il faut attendre et s'abstenir: mieux vaut cette fois rester le gosier sec que d'attraper la dysenterie ou une fluxion de poitrine. »

— Samedi dernier, la police de cette ville a arrêté et déposé à la maison d'arrêt, le nommé Michel Gardon, crocheteur à Montbrison, inculpé d'avoir, à la grenette, acheté à crédit, au nom du sieur Pécyclon fils, de Saint-Galmier, et revendu au comptant, 44 doubles décalitres de blé, dont il se serait approprié le prix.

Journal de Montbrison.

— Le 10 du courant, M. le commissaire de police de la ville de Saint-Galmier a arrêté et mis à la disposition de M. le procureur de la République à Montbrison, le nommé Salomon Hirsch, surpris en flagrant délit de vol d'une bourse contenant 27 francs, au préjudice et dans la poche du nommé Pierre Protière, qui était venu au marché. Bien qu'il ait été pris la main dans le sac, l'inculpé a nié le fait.

— Dimanche 15 du courant, à dix heures du matin, un incendie tout à fait accidentel, a éclaté au village de Colombette, commune de Saint-Just-en-Bas, dans les bâtiments et au préjudice du sieur Antoine Guillot. La maison, la grange et les meubles et récoltes qu'elles renfermaient ont été la proie des flammes. Les pertes sont évaluées à la somme de cinq mille francs.

Antoine Guillot s'était assuré à la compagnie l'Union.

id.

— Le 4 juillet 1851, à midi, à la préfecture, à Montbrison, adjudication, au rabais, par voie de soumissions cachetées, de travaux à exécuter, sur la Loire, pour l'établissement d'un chenal navigable entre les magasins du chemin de fer et le bassin du canal de Roanne à Digoin. Dépense à faire, 8,500 fr.

Nous voilà arrivés au temps des fortes chaleurs ; elles invitent à se baigner en Loire, et déjà l'on s'est empressé à se livrer à cet exercice salutaire. Nous profitons de la circonstance pour donner des

**CONSEILS AUX BAIGNEURS.**

On se trompe généralement lorsqu'on suppose qu'il est mieux d'entrer dans l'eau quand le corps est refroidi, que quand il est échauffé par un peu d'exercice. Avant de se baigner, il faut se donner assez de mouvement pour accélérer l'action du système et amener un peu de chaleur à la surface; par ce moyen, on acquiert une force de réaction contre l'espèce de choc que l'on éprouve d'abord au contact de l'eau. Mais si ce mouvement a produit une forte transpiration accompagnée de langueur et de lassitude, il faut bien se garder de se baigner. Une règle qui ne souffre pas d'exception, c'est qu'il faut qu'un exercice modéré précède toujours un bain froid, afin de favoriser la réaction des vaisseaux sanguins et celle des muscles, au moment où l'on entre dans l'eau; ni un violent exercice, ni un repos complet, ne convient dans cette circonstance.

La durée d'un bain froid doit être courte, et il faut la déterminer d'après la constitution, surtout d'après les sensations qu'éprouve l'individu. Il est d'une imprudence extrême de rester dans l'eau jusqu'à nouvelle impression du froid; cela peut amener les plus funestes conséquences. Il serait bon que toutes les personnes qui se baignent sussent nager, car alors elles pourraient prolonger le temps du bain; et l'exercice de natation, purifiant plus efficacement la peau par suite de la transpiration salubre qu'elle provoque, rendrait le bain de plus en plus avantageux.

Un conseil que nous croyons devoir donner aux baigneurs, c'est de se plonger tout d'un coup dans l'eau, au lieu de pratiquer ces immersions partielles, dont le résultat le plus certain est de faire affluer le sang vers la tête. Nous leur dirons aussi que, quelle que soit la force de leur constitution, ils ne doivent prudemment se mettre à l'eau que trois heures après le repas. Nous terminerons enfin en leur donnant pour avis que, dans le cas où ils seraient pris de crampes, ils doivent immédiatement se retourner sur le dos, se laisser flotter, ou, pour mieux dire, faire la planche.

— Un journal de Potsdam contient, sur l'été de 1851, les prédictions suivantes :

« L'été de 1851 sera aussi chaud que celui de 1841; il surpassera donc en chaleur les saisons sèches de 1822, 1831 et 1832, car les années 1849 et 1850 répondent parfaitement, par leur température, à celles de 1810, 1821 et 1833, puis à celles de 1840 et 1841 pour l'humidité et la hauteur des eaux; l'hiver de 1850-1851 ressemble à ceux de 1810-1811, 1821-1822, 1833, 1835 et 1841-1842, pour la douceur de la température et autres particularités; 3° Les étés chauds que nous citons ici ont été précédés, comme cette année de tremblements de terre. »

**Annonces Judiciaires**

**ET AVIS DIVERS.**

Etude de M<sup>e</sup> DENOAILLY, notaire à Montagny.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.**

L'an mil huit cent cinquante-et-un, et le vingt et un juin, à la requête du sieur Claude-Marie Beluze, dit Gros Jean, propriétaire, demeurant à Montagny, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Boussand, avoué, demeurant à Roanne, —

J'ai, Millet Noel, huissier près les Tribunaux civil et de Commerce séant à Roanne, et la Justice de paix de Perreux, y demeurant, sousigné, dénoncé et signifié, 1° à dame Marie-Angèle Poizat, veuve du sieur Jean-Marie Villers, tutrice légale des enfants mineurs issus de son mariage avec ledit Villers, domiciliée à Montagny, en son domicile et parlant à sa personne, ainsi qu'elle l'a déclaré, de ce enquis et interpellée; 2° Au sieur Beluze, propriétaire, demeurant à Coutouvre, subrogé tuteur desdits mineurs Villers, en son domicile et parlant à une femme à son service, ainsi déclarée;

3° Et à M. le Procureur de la République près le tribunal civil de Roanne, en parlant dans son parquet à M. le Substitut;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le vingt-trois mai mil huit cent cinquante et un, d'une copie collationnée, dûment en forme, d'un procès-verbal d'adjudication sur vente de biens de mineurs, qui a été tranchée devant M<sup>e</sup> Denoailly, notaire à Montagny, le vingt et un avril mil huit cent cinquante-un, d'un petit corps de biens situé à Montagny, lieu des Roches, moyennant la somme de dix-huit cent soixante-quinze francs soixante-quinze centimes, au profit du requérant; — ledit corps de

biens dépendant de la succession du sieur Jean-Marie Villers, de son vivant propriétaire, demeurant à Montagny. Ce dépôt fait en vertu de l'article 2194 du code civil, ayant pour but de purger les hypothèques légales assises sur les immeubles adjudés; et en même temps j'ai déclaré à la veuve Villers, au sieur Beluze, subrogé-tuteur et à M. le procureur de la République que tous ceux du chef desquels il pourrait survenir des inscriptions à raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, le requérant fera publier la présente conformément à l'article 696 du code de procédure civile et à l'avis du conseil d'Etat des premier juin 1807, et 8 mai 1812; et afin que la veuve Villers, le sieur Beluze et M. le procureur de la République n'en ignorent je leur ai, en parlant comme a été dit, donné et laissé copie à chacun séparément, tant dudit procès-verbal de dépôt, que de mon présent exploit, dont acte. Le coût est de treize francs 49 centimes.

Signé, MILLET.

Vu et reçu, copie en notre parquet, lesdits jour mois et an.

Pour M. le procureur de la République, De PIELLAT, substitut.

Enregistré à Roanne, le vingt-un juin 1851, folio 9, case 4. Reçu deux francs, décime vingt centimes.

Signé, VIGIERE.

Pour extrait conforme;

Signé, DENOAILLY.

Etude de M<sup>e</sup> MAGNIEN, avoué à Roanne.

**DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.**

Suivant exploit de l'huissier Pizet, de Roanne, en date du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-et-un, enregistré, Magdelaine Paillasson, cultivatrice, demeurant à Ste-Colombe, épouse de Jean Pelletier, cultivateur, demeurant audit Ste-Colombe, a formé contre son dit mari, sa demande en séparation de biens. Elle a constitué pour son avoué, M<sup>e</sup> François MAGNIN, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil séant à Roanne, où il demeure.

Pour extrait certifié sincère:

Signé, MAGNIEN.

(Etude de M<sup>e</sup> François-Paul ATHIAUD, avoué à Roanne.)

**SÉPARATION DE BIENS.**

Suivant jugement rendu par le Tribunal civil de première instance séant à Roanne, le seize juin mil huit cent cinquante-et-un, enregistré;

Dame Jeanne-Marie Souchon, épouse du sieur Benoit Noyer, propriétaire, tanneur et maire, avec lequel elle demeure en la commune de Juré, a été séparée quant aux biens d'avec ledit sieur Benoit Noyer, son mari.

M<sup>e</sup> ATHIAUD, avoué près ledit Tribunal civil de Roanne, où il demeure, a occupé dans ladite instance pour ladite dame Noyer.

Pour extrait :

Signé, ATHIAUD.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**FAILLITE GABRIEL MAISON.**

MM. les créanciers de la faillite de Gabriel Maison, ci-devant teinturier, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir le dix-sept juillet prochain, à neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour entendre 1° le compte de M. Bostmambrun, syndic définitif de cette faillite; 2° les propositions du failli, consentir à un concordat, sinon assister à un contrat d'union, sous la présidence de M. Muron, juge-commissaire.

Roanne, le 20 juin 1851.

Signé, POYET, commis-greffier.

NOTA. Il ne sera remis à cette réunion que les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision.

**BERLINES DU COMMERCE**

**A GRANDE VITESSE.**

**DE LYON A PARIS,**

Sans changer de voiture de Roanne à Nevers, et retour.

PASSANT PAR **St-Etienne,**

**Roanne,**

**Marcigny,**

**Digoin,**

**Bourbon-Lancy,**

**Decise,**

**Nevers.**

DEPART DE ROANNE à 6 heures du soir;

Arrivant à Nevers à 10 heures du matin,

pour le départ du Chemin de fer allant à Paris.

**DÉPART DE NEVERS POUR LYON**

A 6 heures du soir.

Arrivant à Roanne à onze heures du matin, pour le départ du Chemin de fer allant de St-Etienne à Lyon,

Transports de voyageurs et finances à des prix modérés

**BUREAUX PRINCIPAUX:**

LYON, Quai de Bondy N° 138.

ROANNE, Hôtel du Nord.

MARCIGNY, chez M. Déchelle.

BOURBON-LANCY, Hôtel de la Poste.

NEVERS, Place du Collège.

**Destruction des Punaises**

PAR

**LA NÉCOCIME,**

**Procédé chimique infailible.**

La Nécocime détruit complètement et pour toujours les Punaises et leurs œufs, et fait des endroits qui en ont été imprégnés un poison perpétuel pour ces insectes, qui ne peuvent plus y revenir.

Le DÉPOT, A ROANNE, est chez M. AUBOYER, Pépiniériste, rue Mably, numéro 7.

**BEL APPARTEMENT**

**BOURGEOIS, COMPLET,**

**au 1<sup>er</sup>, place du Marché,**

**A LOUER.**

S'adresser au sieur VIGNY, cafetier.

**Plusieurs jolis Pieds**

**D'ORANGERS ET CITRONNIERS**

**A Vendre.**

S'adresser au bureau du Journal.

**Eaux de St-Galmier.**

**(SOURCE BADOIT).**

Le Dépôt général de ces Eaux est tenu par M. MOREL, place du Marché, maison GUIENNOIS, N° 1, à Roanne.

Une voiture fera tous les jours le tour de la ville pour porter à domicile les Eaux qui seront demandées en gros ou en détail,

On nous prie d'annoncer la

**FÊTE DE TIVOLY,**

**A MARCIGNY.**

Elle aura lieu le Dimanche 6 Juillet et jours suivants. Rien ne sera négligé pour procurer aux Amateurs tous les plaisirs qu'ils pourront désirer.

Il y aura bonne musique, et le sieur AULOGE, fils aîné, propriétaire au Café de la Promenade, servira d'excellents rafraichissements.

**PROPRIÉTÉ A VENDRE,**

A un kilomètre de Roanne, sur la route de Charlieu.

S'adresser au sieur LONGIN, rue des Marais.

**A VENDRE**

En Gros ou en deux Lots,

UNE

**BELLE PROPRIÉTÉ,**

Située au bourg de Parigny, ayant maison de maître et de cultivateur, prés, terres, vignes et bois.

S'adresser à M. DENIS, de Saint-Vincent, et à M. GEOFFROY, notaire à Roanne.

MERCURIALES, — Point de variations.

ROANNE, IMPRIMERIE CHORGNON.